

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT - N°2026/143

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,

CHEMIN DU HALAGE DU CANAL SCARPE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

En agglomération,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants...
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-8 et R 417-10,
- Vu le Code Pénal et l'article R 610-5,
- Vu les conventions de superpositions de gestion établies entre les voies navigables de France et la Communauté Urbaine d'Arras,
- Vu les conflits générés par la multiplicité des usages et usagers du Chemin de halage du canal Scarpe, Considérant que, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, il appartient au Maire d'édicter des mesures visant à garantir la sécurité des usagers et la préservation de l'environnement du chemin de halage du canal Scarpe, Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,

ARRETE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 1 :

La circulation de tout véhicule thermique à moteur est interdite sur le chemin de halage du canal Scarpe de la Commune.

Article 2 :

La circulation des Engins de Déplacements Personnel Motorisés (EDPM regroupant Trotinettes, gyropodes, hoverboard et monoroue) à moteur électrique est interdite sur le chemin de halage du canal Scarpe tous les week-ends, ainsi que tous les jours fériés, de 08h00 à 18h00,

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers d'engins de déplacements personnel motorisés en circulation sur le chemin de halage du Canal Scarpe.

Article 3 :

La circulation des vélos et engins de déplacement personnels motorisés est limitée à une vitesse maximale de 20 km/heure tout au long du chemin de halage du canal Scarpe. Elle devra être réduite à la vitesse du pas de l'homme en cas d'affluence temporaire sur le chemin.

En tout état de cause la vitesse de ces engins ne doit pas représenter de danger pour les autres usagers.

Article 4 :

Le stationnement de tout véhicule, exception faite des vélos et autres engins de déplacements motorisés légers, est interdit tout le long du chemin de halage du Canal Scarpe.

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant au titre de l'Article R 417-10 du Code de la Route.

Ils pourront être enlevés et placés en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 :

Tous les barrages, écluses, barrages éclusés et autres ouvrages hydrauliques sont interdits au public. De même la baignade est interdite dans les différents ouvrages ainsi que dans les canaux.

HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Article 6 :

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse.

Le ramassage des déjections canines est obligatoire.

Le dépôt d'ordures ou de détritus, qu'elle qu'en soit la nature, est interdit que ce soit dans la partie hydraulique ou terrestre du chemin de halage du canal Scarpe.

PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Article 7 :

Il est interdit de nourrir les animaux en liberté, de déranger ou de capturer des éléments de la faune.

Il est interdit d'abattre, arracher, mutiler le végétal ainsi que de porter atteinte aux plantations et d'en cueillir les fleurs.

Il est interdit de graver, planter des clous ou des objets quelconques, de suspendre des cordes, fils de fer ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à la végétation.

Article 8 :

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de service, de secours, de Police, de Gendarmerie, des Voies navigables de France, de la Communauté Urbaine d'Arras et aux véhicules explicitement autorisés par l'autorité en charge du pouvoir de Police.

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront matérialisés par la pose d'une signalisation réglementaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Monsieur le Maire, Madame la Commissaire de Police du Commissariat de Police d'Arras, Madame la Commandante de Gendarmerie de l'Escadron d'Arras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras et à Monsieur le Responsable des Voies Navigables de France.

A Saint-Laurent-Blangy,
Le 9 juillet 2026

Le Maire de la Commune de
Saint-Laurent-Blangy

Et par délégation, l'adjoint délégué,

Philippe MERCIER

